



Compte rendu du conseil municipal : Séance du 27 Novembre 2023

Le 27 novembre 2023, le Conseil Municipal d'Herbeys s'est réuni à 19h00.
Isabelle PATUREL est désignée secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Françoise FONTANA, le Maire.

Etaients présents : Denis CLOR, Éric DEGROISSE, Dorisse DELEPINE, Franck FLEURY (de la délibération 35 à 40), Françoise FONTANA, Annick MICHOU, Isabelle PATUREL, Pascal RABOT, Odile SOUVIGNET, Olivier ULRICH, Stéphane VINCENT.

Absents excusés : Fabrice AUBERT (pouvoir donné à Stéphane VINCENT), Gilberte TORRE (pouvoir donné à Françoise FONTANA), Caroline DECOOL (pouvoir donné à Isabelle PATUREL)

Secrétaire de séance : Isabelle PATUREL

Nombre de membres en exercice : 14

Ouverture de séance : 19h00

Nombre de votants : 14

Nombre de membres présents : 11

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal : 18.09.2023

Vote : à l'unanimité

N°2023- 33

Décision modificative de crédits budget général 2023 – DM 02

Rapporteur : Denis CLOR

Vu:

_ L'instruction M57

_ La délibération communale n° 2023-014 du 13 mars 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023

_ La décision du maire 01/2023 du 05 octobre 2023, annexée à cette délibération, relative aux virements de crédits réalisés entre les chapitres de la section de fonctionnement dans la limite des 7.5%, pour abonder les crédits liés aux intérêts d'emprunts, à hauteur de 2 250 € du compte 615228/011 au compte 66111/66, dont le flux transmis au Service de gestion Comptable de Saint Martin d'Hères a été enregistré en décision modificative n°1 du budget général 2023,

Considérant qu'une décision modificative est nécessaire pour compléter les crédits liés aux intérêts des emprunts, Il est proposé au Conseil municipal de procéder au virement de crédits suivants :

Dépenses/ Recettes	Section	Chapitres	Articles	Montants
Dépense	Fonctionnement	011	623	- 5 000.00 €
Dépense	Fonctionnement	66	66111	+ 5 000.00 €

Après délibération, le conseil municipal :

Valide le virement de crédits indiqué ci-dessus

Charge Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

N°2023- 34**Régularisation de la participation financière de la commune pour la Classe Ulis (Unité Localisées d'Inclusion Scolaires) 2020/2021**

Rapporteur : Denis CLOR

Vu:

- _ La délibération 2023/33 du 22 juin 2023 prise par le conseil municipal de Brié et Angonnes relative à la régularisation de la participation financière des communes des classes ULIS,
- _ Le certificat administratif 16/2023 du Maire de Brié et Angonnes pour procéder au remboursement de la commune d'Herbeys,

Considérant que le montant de la participation attendue pour l'année 2020/2021 est de 1425 €,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'encaissement de 254 € trop perçu par Brié et Angonnes.

Après délibération, le conseil municipal :

Valide l'encaissement de la régularisation de la participation pour la classe ULIS d'un montant de 254 €

Charge Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

N°2023- 35**Avenant à la convention ACTES pour autoriser le changement d'opérateur dans le cadre de la télétransmission des actes de la commande publique entre la préfecture de l'Isère et la commune d'Herbeys**

Rapporteur : Françoise FONTANA

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et R2131-1,
- La circulaire du 29 juin 2015 relative aux modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- La circulaire 2020-10 du 27 juillet 2020 relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité
- La convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés, marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants), signée le 02 janvier 2018 et son 1^{er} avenant signé le 23 janvier 2019 entre la préfecture de l'Isère et la commune d'Herbeys

Considérant :

- La nécessité de modifier dans la convention le changement d'opérateur de télétransmission

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** Madame le maire à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission des actes avec la Préfecture de l'Isère.
- **D'autoriser** Madame le maire à signer l'avenant à la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture de l'Isère.

Vote : à l'unanimité

N°2023- 36**Rapport d'activité 2022 de Grenoble Alpes Métropole**

Rapporteur : Franck FLEURY

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2022 de Grenoble Alpes Métropole doit faire l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal en séance publique.

L'année 2022 a été marquée par plusieurs initiatives et temps forts tels que la convention citoyenne pour le climat, la mise en place du fonds d'accompagnement social aux transitions ou encore l'adoption de la stratégie économique et de la stratégie de développement de l'économie circulaire.

Le rapport d'activité détaillé 2022 de Grenoble Alpes Métropole est disponible sur le lien <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/272-missions.htm>

Le rapport du compte administratif de l'année 2022 est également disponible en ligne, sur le lien <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/273-finances.htm>

le Conseil Municipal :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022,

N°2023- 37**GAM - Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public métropolitain de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets**

Rapporteur Franck FLEURY

Conformément aux articles L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 02 mai 2007, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets a été acté par le conseil métropolitain.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, il convient de présenter ce rapporte aux membres du conseil municipal avant le 31 décembre 2023.

De manière synthétique, ce service dessert un peu plus de 454 000 personnes sur le territoire de la Métropole grenobloise, compte en moyenne 460 kg de déchets produits par habitant en 2022, et compte un taux de valorisation de matière équivalent à 42.8% et d'énergie pour 50 %.

Le rapport 2022 reprend les faits marquants de l'année, l'objectif global de réduction du schéma directeur des déchets, le descriptif des tonnages collectés, la communication et les indicateurs financiers.

Les documents sont disponibles en version numérisée sur le site internet de la Métropole : <http://www.grenoblealpesmetrople.fr>

le Conseil Municipal :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022,

Monsieur Franck FLEURY sollicitera les services de Grenoble Alpes Métropole afin d'obtenir des précisions pour la commune d'Herbeys

N°2023- 38**GAM - Présentation des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains**

Rapporteur Franck FLEURY

Conformément aux articles L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 02 mai 2007, les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ont été présentés au conseil métropolitain le 12 juillet 2023.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ces rapports, disponibles sur le site internet de la Métropole : <http://www.grenoblealpesmetrople.fr>

le Conseil Municipal :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité de service de l'eau potable de Grenoble Alpes Métropole
- **Prend acte** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité de service d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole

Monsieur Franck FLEURY sollicitera les services de Grenoble Alpes Métropole afin d'obtenir des précisions pour la commune d'Herbeys

N°2023- 39**GAM : adhésion à la prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit du Sol proposée par Grenoble Alpes Métropole**

Rapporteur Olivier ULRICH

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, 22 communes membres de la Métropole ont confié, par convention, l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols déposées sur leur territoire, à la plateforme d'instruction métropolitaine mise en place par les délibérations du 24 mai 2015, du 27 mai 2016 et du 9 février 2018.

La commune d'Herbeys adhère à cette prestation et dispose d'une convention avec Grenoble Alpes Métropole.

Cette plateforme fonctionne sous la forme d'une prestation de service, en mobilisant les instructeurs spécifiquement recrutés par la Métropole.

Par ce dispositif à la carte, les communes concernées ont pu choisir les dossiers transmis au service d'instruction métropolitain, la tarification se calculant en fonction du type et du nombre d'actes traités.

Cette prestation, basée sur le financement des coûts d'instruction par les communes, a pour but d'éviter la juxtaposition de moyens et de coûts. Ce dispositif mutualisé a permis aux communes de faire évoluer dans le temps leurs demandes d'appui comme leurs offres de moyens. Il offre la possibilité d'une médiation de Grenoble-Alpes Métropole en cas de difficultés avec un pétitionnaire ou entre communes. Dans la mise en œuvre des actions assurées dans ce cadre, les services métropolitains prennent en compte la diversité des communes tout en répondant aux exigences de service public, notamment en termes de continuité, d'adaptation à l'intérêt général et d'égalité de traitement des usagers.

Ce dispositif de prestation de service a été actualisé par délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 12 juillet 2023. Cette modification du dispositif porte sur la durée de la convention et l'actualisation des coûts liés à l'instruction, qui n'avaient jamais été revus depuis la création de la prestation en 2015.

Description des nouvelles modalités du dispositif :

En cas d'adhésion au dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols de Grenoble- Alpes Métropole :

Le fonctionnement du dispositif d'instruction n'évolue pas et reste basé sur le principe d'une transmission de l'ensemble des dossiers de permis (PA, PC, PCMI, PD) par les communes, avec une possibilité de prise en charge ponctuelle à leur choix des dossiers moins conséquents de déclarations préalables complexes (constructions, modifications des volumes existants, divisions parcellaires), des autorisations de travaux (non comprises dans un permis de construire) et des certificats d'urbanisme opérationnels.

La durée de la convention, initialement fixée pour 3 ans est ramenée à 1 an. La possibilité de renouveler la convention d'une année supplémentaire, par la signature d'une nouvelle convention, est maintenue. Cette évolution est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'horizon 2024.

La tarification est actualisée et se fera par acte sur un prix de base fixé à 644 € pour un permis de construire. Cette actualisation du coût lié à la prestation de service vise à intégrer l'évolution globale des prix enregistrée depuis 2015, calculée selon l'évolution de l'indice SYNTEC, qui sert à mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies. En effet, la tarification n'avait jamais été révisée depuis la création de la prestation de service en 2015.

Les montants restent pondérés par des coefficients tenant compte de la durée moyenne d'instruction et de la spécificité de chaque type d'acte d'urbanisme, selon le tableau suivant :

Type de la demande	Coefficient	Montant
Permis de construire pour maison individuelle	0,7	451 €
Permis de construire (hors maison individuelle), Permis valant division, Permis de construire intégrant une Autorisation de Travaux.	1	644 €
Permis de démolir	0,7	451 €
Permis d'aménager	1,2	772 €
Certificats d'urbanisme article L410-1b du Code de l'urbanisme	0,4	257 €
Déclarations préalables	0,5	322 €
Autorisations de travaux	0,5	322 €
Demandes de modification de tous les permis évoqués ci-dessus	Idem Permis	

La prestation comporte en sus une participation forfaitaire de 300€/an relative au fonctionnement de l'outil métier Oxalis déployé auprès des communes adhérentes au dispositif par Grenoble-Alpes Métropole.

En cas d'adhésion au dispositif de prise en charge à titre exceptionnel de dossiers isolés :

Pour les communes assurant elles-mêmes l'instruction de leurs autorisations mais souhaitant conserver la possibilité de transmettre de manière exceptionnelle un dossier à l'Unité Autorisation du Droit des Sols, un dispositif permettant la prise en charge d'un dossier isolé est maintenu. Est considéré comme exceptionnel, au sens du dispositif de prise en charge d'un dossier isolé, le traitement de 2 dossiers maximum par an et par commune.

La durée de la convention, initialement fixée pour 3 ans est ramenée à 1 an. La possibilité de renouveler la convention d'une année supplémentaire, par la signature d'une nouvelle convention, est maintenue. Cette évolution est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'horizon 2024.

Le tarif proposé est également actualisé pour intégrer l'évolution globale des prix enregistrée depuis 2015, calculée sur l'évolution de l'indice SYNTEC. Ce tarif est ainsi fixé à 1 053 € par acte (900 € dans la formule précédente), les actes concernés sont ceux relevant du champ du Permis (PA, PC, PCMI et PD).

Il est précisé que les communes souhaitant recourir à cette prestation devront disposer d'Oxalis et signer une convention de géo-service pour l'utilisation du logiciel métier donnant lieu à une participation financière.

Dans tous les cas, une convention géo-service permettant l'utilisation du logiciel métier Géoxalis devra également être signée entre la commune concernée par le dispositif et Grenoble-Alpes Métropole afin de préciser les conditions, ainsi que le rôle de chacun. Il est indispensable pour la commune de disposer du géo-services, sans quoi l'échange des informations de dossiers ne pourra être assuré et donc, la prise en charge des demandes d'urbanisme par l'Unité Autorisation du Droit des Sols ne pourra se faire.

La convention en vigueur qui lie la commune à Grenoble Alpes Métropole étant échue au 30 septembre 2023, le nouveau dispositif pourra prendre effet au 1er octobre 2023 par la signature d'une nouvelle convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération de Grenoble alpes métropole en date du 12 juillet 2023,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de prestation de service pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols à mettre en place et d'autoriser le maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de recourir au service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ;
- **Approuve la convention** de prestation de service pour l'adhésion au dispositif d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, proposée par Grenoble Alpes Métropole ;
- **Autorise Madame le Maire**, à signer la convention avec Grenoble Alpes Métropole, ainsi que ses avenants ou renouvellements éventuels et tout autre document relatif à ce service ;

Vote : à l'unanimité

N°2023- 40

GAM : Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux

Rapporteur : Françoise FONTANA

La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

La commune, membre du bloc Collectivités territoriales

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune d'Herbeys, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux Bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

Droits de réservation du Bloc Collectivités territoriales

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements locatifs sociaux familiaux négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F
- 18% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF
- 18,54% de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83% du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25% est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

La commune au cœur des attributions sur son territoire

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

Un rendu-compte régulier

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes du document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales et d'autoriser le maire à le signer.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ledit document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales.

Vote : à l'unanimité

Fin de séance : 20h20

QUESTIONS DIVERSES :

- Implantation bornes IRVE
- Information transmise par l'agence de l'eau
- Information rapport d'exploitation de l'éclairage public